

d'encourager ceux qui désiraient voir les choses se faire tel qu'ils les désiraient. Par exemple mes collègues se souviennent de ce qui se produisit quand on demanda à lord Elgin d'approuver la loi de compensation pour les dommages causés pendant la rébellion, loi que le Parlement adopta en 1848. Les tories de l'époque estimaient que c'était un attentat contre les institutions du gouvernement populaire. Ils avertirent lord Elgin que s'il sanctionnait le projet il lui faudrait en supporter les conséquences, entre autres son rappel en Angleterre. Que fit lord Elgin? Il répondit que ses conseillers lui avaient remis ce projet de loi pour qu'il le signe et qu'il se proposait de suivre l'avis de ses conseillers. Je ne me rappelle pas les paroles exactes, mais quand on lui rétorqua que ses conseillers étaient des imbéciles, lord Elgin aurait répondu: "S'il plaît au peuple de m'envoyer des imbéciles comme conseillers, alors je dois me conformer aux avis d'imbéciles." Nous voyons dans ces paroles ce qui forme la base du gouvernement responsable. Depuis ce temps jusqu'à notre époque on a reconnu que le Gouverneur était lié par l'avis de ses ministres tant que ceux-ci représentaient le peuple et qu'il n'appartenait pas au Gouverneur de dire quels devaient être ses conseillers.

Il me semble que nous nous trouvons dans une position analogue en ce qui concerne cet amendement. Il appartient aux citoyens de dire quels sont ceux qu'ils désirent envoyer au Parlement comme leurs représentants; ce n'est pas au Parlement de dire aux citoyens qui ils doivent ou ne doivent pas envoyer. Si les citoyens désirent choisir comme candidat et envoyer au Parlement comme leur représentant un homme attaché, garotté, lié soit par des infirmités physiques, soit par une convention ou autre chose, tant que les faits et circonstances qui entourent sa position sont connus du public, j'estime, que puisque le peuple a le droit de gouverner et d'envoyer au Parlement qui bon lui semble, il peut décider si oui ou non ce candidat doit être élu.

Quant à la question même du mandat impératif, si j'étais candidat et que j'eusse un concurrent—cela peut très bien arriver—qui serait lié par une promesse de mandat impératif, j'insisterais auprès des électeurs pour qu'ils ne lui accordent pas leur appui justement pour cette raison, parce qu'un individu qui est lié par une promesse, qui est enchaîné et qui n'est jamais libre de prendre l'attitude qui convient le mieux suivant les circonstances, celui-là, dis-je, n'est pas en état d'être élu représentant du

peuple. Voilà la raison pour laquelle je pense qu'il ne devrait pas être élu.

Mais c'est une tout autre affaire, lorsque le Parlement vient dire ici qu'il ne permettra pas aux citoyens de faire leur choix entre un candidat lié par une promesse de mandat impératif et un autre qui ne le sera pas. Monsieur le président, je considère que cette question touche les droits fondamentaux du peuple en matière de Gouvernement, et parce que je crois que le peuple doit être absolument libre de choisir qui bon lui semble pour le représenter au Parlement, je m'opposerai à cet amendement; car j'estime qu'il aurait pour effet de priver les citoyens de cette liberté.

Je le répète, tout député qui brigue les suffrages populaires et dit aux électeurs qu'il n'est pas toujours libre d'user de son jugement selon les circonstances, cet homme, dis-je, ne mérite pas, selon moi, de recevoir le mandat électif.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans une large mesure, je souscris à l'avis exprimé par le chef de l'opposition (M. Mackenzie King). Toutefois, il est utile que la Chambre ait discuté cette question et le temps consacré à ce débat n'est pas perdu.

On n'a peut être pas bien saisi la portée de l'amendement. Si j'ai bien saisi la pensée de son auteur, il ne vise pas le rappel législatif qu'on a discuté aujourd'hui dans cette Chambre; il s'agit plutôt de conventions ou traités qui pourraient limiter l'indépendance des députés. Au regard du sens réel de l'amendement la plupart des députés en conviendront, toute convention ou accord qui tendrait à limiter l'indépendance des députés devrait être prescrit. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) homme de grande expérience et fort érudit nous a dit que ces conventions ne sont autre chose que des engagements politiques. Si ce n'était que cela, je souscrirais volontiers à son avis et alors à mes yeux, ces engagements ne seraient guère répréhensibles. Mais ce ne sont pas des promesses politiques. Les engagements politiques se font au grand jour.

Une VOIX: Pas toujours.

L'hon. M. GUTHRIE: Les engagements politiques se font dans le but de convaincre les électeurs; ils doivent s'effectuer au grand jour de la publicité, et être de notoriété publique, sans quoi ils seraient en pure perte. Le principe qui vise ces engagements, si je ne me trompe, c'est le secret dont on entoure ces négociations, secret que certain député est bien décidé à respecter, rela-